

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/03/27/2014202321/justel>

Dossier numéro : 2014-03-27/20

Titre

27 MARS 2014. - Décret relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-10-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-04-2014 page : 32419

Entrée en vigueur : 01-10-2014

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). On entend par :

1° " autorité publique " :

- a) la Région wallonne et les organismes d'intérêt public qui en dépendent;
- b) les communes, les provinces et autres collectivités territoriales régies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- c) les organismes qui dépendent directement des institutions visées aux a) ou b);
- d) les entités, quelles que soient leur forme et leur nature, qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au a), b) ou c), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités publiques ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;
- e) les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux a), b), c) ou d);

2° " communication " : toute transmission d'information, émanant de l'autorité publique ou adressée à l'autorité publique dans le cadre de ses compétences, et comprenant notamment l'utilisation de formulaires ou de tout autre document ainsi que le traitement et la diffusion de données.

[1](#) 3° " loi du 27 février 2019 " : la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

4° " eBox " : le service visé à l'article 2, 3°, de la loi du 27 février 2019. [1](#)

(1)<DRW 2020-10-01/06, art. 1, 002; En vigueur : 01-06-2019>

[Art. 2](#). A défaut de disposition légale, décrétable ou réglementaire contraire, l'efficacité juridique d'une communication ne peut être contestée au seul motif qu'elle a été réalisée par voie électronique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une communication par voie électronique à une autorité publique n'est admise que si cette autorité a rendu public que l'usage de cette voie de communication est autorisée. Dans ce cas, l'autorité publique peut fixer des restrictions et des exigences complémentaires à la communication par voie électronique.

[Art. 3](#). § 1er. Toute exigence légale, décrétable ou réglementaire de forme requise à l'occasion d'une communication est réputée satisfaite, par voie électronique, lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence ont été préservées.

§ 2. Il est tenu compte du contexte et de l'objet de l'information à laquelle s'appliquent les exigences de forme,